

DECISION N° PCR / DA / 2019 / 222

PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE BROKERAGE COMPANY  
EN QUALITE D'APPORTEUR D'AFFAIRES SUR LE MARCHE FINANCIER  
REGIONAL DE L'UMOA

*Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,*

- Vu* l'Annexe à la Convention du 03 juillet 1996 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers;
- Vu* le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu* la Décision n° CM/DAC/04/04/2017 du 14 avril 2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu* l'Instruction n° 53/2017 relative à l'habilitation des Apporteurs d'Affaires, Conseils en Investissements Boursiers et Démarcheurs sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* les délibérations des membres du Comité Exécutif lors de leur 62<sup>ème</sup> réunion tenue le 28 septembre 2019 à Ouagadougou ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

La société dénommée « BROKERAGE COMPANY », dont le siège social est fixé à Abidjan Cocody Riviera Golf, lot 101 Ilot 8, 01 BP 1019 Abidjan 01, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2018-B-26664, est agréée en qualité d'Apporteur d'Affaires (AA) sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 2

L'agrément de la société BROKERAGE COMPANY a été enregistré sous le numéro AA/2019-02.

Article 3

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément de la société BROKERAGE COMPANY doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 4

Il est fait interdiction à la société BROKERAGE COMPANY de recevoir de ses clients des dépôts de fonds et de titres et de mener des activités incompatibles avec celles d'Apporteur d'Affaires.

Est également prohibée toute forme de colportage des valeurs mobilières qui consiste à se rendre au domicile ou à la résidence des personnes ou sur leurs lieux de travail ou dans des lieux publics pour offrir ou acquérir des valeurs mobilières avec livraison immédiate des titres et paiement immédiat total ou partiel sous quelque forme que ce soit.

Article 5

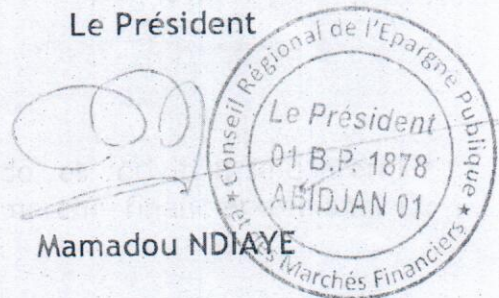
La société BROKERAGE COMPANY doit, dans le cadre de ses activités, se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 6

La présente décision d'agrément, qui prend effet à compter de la date de sa signature, fera l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Fait à Ouagadougou, le 28 SEP 2019

Le Président



Mamadou NDIAYE